

Les descendants de Sulpice



Prudence Darnault Vve Bailly

reconnaissance par Prudence, du versement d'une somme par
Cézarine Petibon (veuve de Louis Rochoux de Levroux)
en date du 22 février 1888

22^e Janvier 1888.

Quittance

par M. Prudence Odenaullin

à M. Adolphe Jouvroux,

le Subrogé au profit de M. Jouvroux.

M^e Métiévier, notaire à Verroux.

Pardevant M^r Paul Pierre Noëtonier, notaire à
Cenou, chef lieu de Canton du Département de l'Inde sous le régime
assés des communes & après nommés, assés souverain.

Le Composé :

M. Pauline Lamant, propriétaire & ladame demeurant au
lieu de Douze,

Equil a, par ces présentes, reconnu avoir reçu en bon & bon
de son actual, compte & débite de la part de notaire sous le régime

De la dame Céline Pélissier, propriétaire, sans
profession, demeurant, à Cenou, venue de M^r Laroche
Zéphyrin Rocher, en présence & acceptant,

Payant de ses deniers personnels, en l'acquit de M^r Pélissier
journalier, sous serment, demeurant à Cenou, vers le 15
La somme de cinq cents francs, pour le remboursement en capital

de l'obligation souscrite par le dit M^r journalier au profit de M^r Lamant
aux termes d'un acte en date de notaire sous le régime, le 15 de
septembre mil huit cent quatre vingt trois

De laquelle somme a été payé, M^r Lamant consent au profit
de la dame Céline Pélissier, en vertu de l'article 1270 n^o 1.

Et attendu que ce paiement est fait en vertu de l'article 1270 n^o 1.
de l'ancien Code, sans que les droits de hypothèque aient résulté au profit de
M^r Lamant de l'obligation sus énoncée & notamment dans l'effet entre
dit M^r journalier, par le dit acte de notaire sous le régime, en vertu
de l'hypothèque de M^r Lamant, le vingt octobre mil huit cent quatre
vingt trois, vol. 1^{er} 88, n^o 10. - Sur le vingt huitième lui appartenant
dans la propriété de Bois Douze, situé commun de Cenou & Nizy de
Nizy.

M^r Lamant consent en tant que débiteur, cette subrogation,
sans faire garantie, réserves ni restitution de deniers de la part au contre
lui & pour le faire après au besoin, sera, tous paiements sont remis au
porteur ou au trait de paiement. Amis & stipulé par lui & ses héritiers & successeurs.

Pour l'effet de la présente & de toutes autres & tous ceux y relatifs
seront acquies par le dit M^r journalier.

Pour l'exécution des présentes demeuré établie en l'état de notaire
sous le régime.

Dont Actes

Fait a Paris le ... par M. Darroux & co
le ... pour ...
L'an mil huit cent quatre vingt huit
Le sept & vingt deux jours
Soussignés de la ...
Lucien Darroux, Notaire & Hab. de Paris, (plus l'original)
& ...
M. Darroux & ...
le notaire, a Paris le ...

Rays cinq
Mots ...
D P
P A
DL
V. N.

Je soussigné

Darroux

Notaire

Darroux

1% 4.60 Enregistré le ...
1.15 C. M. ...
5.75 ...

Bon ...

